

L'an deux mille vingt-trois, le 03 du mois de juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 27 juin 2023, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de conseillers présents : 31
Nombre de conseillers votants : 34

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Françoise BERISSET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Ludovic ARMOËT, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Fatiha BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Jean-Pierre BERTEAU, Fabrice DELAUNE, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Laïla MERJOUÏ ayant donné procuration à Monsieur le Maire, Saïd SAÏDANI ayant donné procuration à Madame Huguette LENOIR, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné procuration à Monsieur Olivier COMMARIEU.

Objet | Convention pour l'envoi de dons centralisés par la Ville de Cenon à destination de la Ville de Ouakam au Sénégal

La signature d'une convention cadre le 06 novembre 2022, conformément à la délibération n°2022-141, entre les Villes de Ouakam et de Cenon a marqué les prémices d'une coopération décentralisée basée sur la solidarité dans tous les domaines dont celui du handicap.

La venue d'une délégation cenonnaise à Ouakam, en mars 2023, a permis d'échanger avec les structures partenaires sénégalaises et de recenser leurs besoins, en prévision de l'envoi d'un container avec du matériel scolaire, numérique et médical.

La Ville de Cenon a déjà passé une convention relative au don d'unités centrales reconditionnées à destination des associations identifiées par la ville de Ouakam, conformément à la délibération n°2023-37.

La ville s'est également rapprochée des associations AIMA et Horizons Sahel pour compléter la collecte de matériel et partager un container.

Afin d'encadrer ces dons et cet envoi, une convention ci-annexée est prévue et est proposée au Conseil Municipal selon les termes suivants :

- La ville de Cenon s'engage à donner le matériel listé dans l'annexe de la convention, à centraliser les dons des associations et à les acheminer jusqu'au container qui partira depuis l'association Horizons Sahel et prendre en charge les coûts afférents aux transports ;
- La Ville de Ouakam s'engage à recevoir le container de dons et à garantir l'acheminement du matériel vers les destinataires selon la liste annexée à la convention ;
- Horizons Sahel s'engage à fournir le matériel listé en annexe de la convention, à préparer le container et l'acheminer jusqu'à Ouakam ;
- AIMA s'engage à fournir le matériel listé en annexe de la convention ;
- Les associations bénéficiaires, identifiées comme étant le Centre Colombin et le Centre Estel, ne pourront céder ce matériel à un autre organisme et devront s'engager à l'utiliser dans le cadre de leurs activités.

Les coûts du transport s'établissent comme suit : 2720€ pour la part d'affrètement du container réalisé par l'association Horizons Sahel ; et 2952€ pour le transport routier entre le hangar d'AIMA (Braques 64270), le gymnase Palmer de Cenon, et la base logistique d'Horizons Sahel (41160 la ville aux clerks). Soit un coût total à la charge de la ville de 5672€. Cette somme sera financée en partie par la réaffectation de 3600€ déjà prévus au budget relations internationales pour des actions humanitaires. Les 2072€ manquants seront prévus au budget supplémentaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vu, la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ;

Vu, la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales ;

Vu, les articles L3212-2, L3212-3, R3212-2 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu, l'article A115-1 du Code du Domaine de l'Etat ;

Vu, l'arrêté du 06 avril 2021 ;

Vu, la circulaire INTB1809792C du 24 mai 2018 ;

Vu, l'article L2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la délibération n°2022-141 du 03 octobre 2022 relative à la signature de la Convention cadre de partenariat entre la Ville de Cenon et la Ville de Ouakam ;

Vu, la délibération n°2023-37 du 03 avril 2023 relative à la convention de dons d'unités centrales reconditionnées entre la ville de Cenon et les associations de Ouakam au Sénégal ;

Considérant le souhait de la Ville de Cenon de collaborer avec la Ville de Ouakam concernant la prise en charge des jeunes en situation de handicap, par le biais d'un envoi de matériel scolaire, médical et numérique pour les associations de la Ville de Ouakam ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,
29 voix pour
5 abstentions
0 voix contre

Accepte la cession à titre gratuit du matériel listé dans l'annexe à la convention ;
Autorise la dépense de 5672€ pour réaliser ce transport de matériel à vocation humanitaire pour la commune de Ouakam et ses associations partenaires dans l'aide à l'éducation et à l'inclusion ;
Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de don et envoi de matériel ci-annexée ainsi que tout document se rapportant à cet envoi.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François EGRON
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230703-2023-99-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.